



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/176  
11 mai 1998

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Lettre datée du 22 avril 1998, adressée au Président  
de la cinquante-quatrième session de la Commission  
des droits de l'homme par le Représentant permanent  
de la Suisse près les organisations  
internationales à Genève

J'ai l'honneur de me référer au rapport du Rapporteur spécial sur  
l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1998/39).

Je vous fais parvenir ci-jointe\* la réponse de mon gouvernement et vous  
serais obligé de bien vouloir la faire distribuer en tant que document  
officiel de la Commission des droits de l'homme.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent

(signé) Walter B. GYGER

---

\* L'annexe est reproduite telle quelle, dans la langue dans laquelle  
elle a été reçue.

Annexe

Réponse de le Suisse à la recommandation du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, contenu dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39)

Les autorités fédérales suisses ont pris connaissance de la prise de position et du rapport du rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy. Ce rapport mentionne le cas de M. Clement Nwanko qui a été arrêté par la police genevoise l'année dernière, au cours de la session de la Commission des droits de l'homme, a subi des mauvais traitements durant sa détention et a été condamné pour vol. Le rapporteur spécial recommande d'offrir à M. Nwankwo une indemnisation adéquate, afin d'éviter ainsi une longue procédure civile et les frais qui en résultent. Le rapport de M. Param Camaraswamy a été transmis aux autorités cantonales genevoises concernées en les priant d'examiner cette recommandation.

M. Nwankwo a fait recours, l'année passée, devant les tribunaux cantonaux genevois. L'instance d'appel a infirmé, le 20 juin 1997, le jugement le déclarant coupable de vol, mais a constaté qu'il avait enfreint le code pénal en résistant à l'arrestation et que les mesures prises lors de son arrestation par la police étaient proportionnées. M. Nwankwo a introduit un recours à ce sujet devant le Tribunal fédéral, qui vient d'être rejeté.

S'agissant cependant du traitement subi dans le commissariat de police, l'enquête administrative menée a conclu qu'il n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Des excuses ont été formulées par le Chef du Département de justice et police et des transports du Canton de Genève et une procédure disciplinaire interne est en cours. En outre, la décision du Tribunal fédéral mettant fin à la procédure judiciaire au sujet de M. Nwankwo, les autorités genevoises pourront examiner dans les meilleurs délais la question d'une indemnisation.

Genève, le 22 avril 1998